



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.133/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom en raison du fait que, lors de la présentation d'un nouveau service à la clientèle, Belgacom aurait fait usage d'expressions exclusivement en anglais telles que "Calling card", "Axis of Belgium" et "Customer Service Manager".

La CPCL n'a obtenu aucune réponse aux deux demandes de renseignements qu'elle vous avait adressées à ce propos.

*
* *

La CPCL constate que l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En ce qui concerne les noms de produits (en l'occurrence "calling card"), la CPCL renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle l'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis mêmes soient rédigés conformément aux LLC (cf. avis 27.222 du 29/08/96, 28.263/A/E/H/P/T du 27/02/97 et 29.271 du 19/02/98).

Par contre, en ce qui concerne l'utilisation de dénominations anglaises qualifiant des services, fonctions ou distinctions (en l'occurrence "Customer Service Manager"), la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, par trois voix et une voix contre de la section française, et quatre voix de la section néerlandaise.

La CPCL constate toutefois que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que, suite à la loi du 19 décembre 1997 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 1998.

La CPCL renvoie à cet égard à son avis 29.233 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous invite à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

